



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، منشور ، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 08-161 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République	3
Décret présidentiel n° 08-162 du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères	3
Décret présidentiel n° 08-163 du 29 Jomada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire	14
Décret présidentiel n° 08-164 du 29 Jomada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 mettant fin aux fonctions du commandant de la Garde Républicaine.....	16
Décret présidentiel du 27 Jomada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant nomination du commandant de la Garde Républicaine par intérim	16
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.....	16
Décret présidentiel du 26 Jomada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Décision du 19 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 27 mars 2008 portant création d'un poste de douane auprès de l'inspection divisionnaire des douanes d'In Aménas.....	17
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 Jomada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant institutionnalisation du festival culturel international de la calligraphie arabe	17
Arrêté du 4 Jomada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant institutionnalisation du festival culturel international de l'art pictural contemporain	18
Arrêté du 4 Jomada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant institutionnalisation du festival culturel international de la miniature et des arts décoratifs.....	18

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 fixant les conditions et le contenu de l'autorisation de capture, de transport, de commercialisation et d'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique	18
--	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 08-161 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 08-13 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2008, un crédit de quatre cent vingt-cinq millions sept cent soixante-douze mille dinars (425.772.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 "Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2008, un crédit de quatre cent vingt-cinq millions sept cent soixante-douze mille dinars (425.772.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 08-162 du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70 et 77 (3, 6 et 9) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 94-167 du 5 Moharram 1415 correspondant au 15 juin 1994 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 03-63 du 7 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 8 février 2003 relatif à la composition du cabinet du ministre des affaires étrangères et à l'ouverture de postes de directeurs d'études auprès du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-361 du 10 novembre 1990 portant création des fonctions supérieures de secrétaire général adjoint et d'ambassadeur conseiller, au titre de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret exécutif n° 93-247 du 8 Joumada El Oula 1414 correspondant au 24 octobre 1993 portant abrogation des dispositions du décret exécutif n° 90-361 du 10 novembre 1990 relatives à la fonction supérieure de secrétaire général adjoint ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre des affaires étrangères, l'administration centrale du ministère des affaires étrangères comprend :

1 - le secrétaire général, assisté de directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de sûreté interne d'établissement ;

2 - les ambassadeurs-conseillers ;

3 - le chef de cabinet du ministre, assisté de chargés d'études et de synthèse ;

4 - l'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

5 - les structures suivantes :

- la direction générale du protocole,
- la direction générale des pays arabes,
- la direction générale « Afrique »
- la direction générale « Europe »,
- la direction générale « Amérique »,
- la direction générale « Asie-Océanie »,
- la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales,
- la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales,
- la direction générale de la communauté nationale à l'étranger,
- la direction générale des affaires juridiques et consulaires,
- la direction générale des ressources,
- la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation.

Art. 2. — **La direction générale du protocole** est chargée :

- des questions relatives aux missions diplomatiques et consulaires étrangères en Algérie et algériennes à l'étranger, aux représentations internationales et centres culturels ;
- des questions concernant la situation des membres de ces missions et représentations, dans le cadre des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et de la législation algérienne appropriée ;
- de l'organisation des visites en Algérie des personnalités officielles étrangères.

Elle comprend deux (2) directions :

*** La direction des immunités et privilèges diplomatiques**, chargée :

- de la réflexion, la conception, la coordination et du suivi des activités des structures en relevant ;
- des questions liées aux immunités et privilèges diplomatiques ;

— de la délivrance des titres et documents officiels et de l'introduction auprès des missions étrangères des demandes de visas au profit des agents du ministère des affaires étrangères et des missionnaires de l'Etat.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• La sous-direction des immunités du personnel et locaux diplomatiques, chargée :

- des questions se rapportant aux immunités reconnues aux personnels diplomatiques et assimilés accrédités en Algérie ;
- de la tenue des listes diplomatiques et consulaires ;
- des questions se rapportant aux locaux diplomatiques.

• La sous-direction des privilèges diplomatiques et consulaires, chargée :

- de la délivrance des titres et documents d'identité, pour le corps diplomatique, les membres des organisations internationales et des missions étrangères ayant un caractère spécifique ainsi que des visas pour les titres diplomatiques ;
- des questions se rapportant aux privilèges et franchises reconnus aux personnels diplomatiques et assimilés accrédités en Algérie.

• La sous-direction des titres et documents de voyage, chargée :

- de la délivrance des titres et documents de voyage pour les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, y compris ceux en poste dans les services extérieurs, ainsi que pour les organismes officiels de l'Etat ;
- de l'établissement des ordres de missions internes et externes ;
- de faire suivre les demandes de visas introduites auprès des ambassades accréditées à Alger au profit des agents du ministère ou des missionnaires de l'Etat.

*** La direction du cérémonial, des visites officielles et des conférences**, chargée :

- de la procédure d'accréditation des chefs de missions, des attachés de défense et des fonctionnaires des organisations internationales ;
- de l'organisation des conférences et des visites en Algérie des personnalités officielles étrangères ;
- de l'organisation du cérémonial.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• La sous-direction des accréditations, des audiences et des visites officielles, chargée :

- de la procédure d'accréditation et d'établissement de lettres de créance, lettres de cabinet, brevets consulaires ainsi que des demandes d'agrément ;
- de la procédure de demande d'agrément et de la préparation des cérémonies de remise de lettres de créance ;
- de l'organisation des audiences sollicitées par le corps diplomatique étranger auprès des autorités algériennes.

• **La sous-direction des conférences**, chargée :

— de la préparation et de l'organisation des conférences nationales et internationales, ainsi que d'autres rencontres d'intérêt politique, scientifique et culturel telles que les séminaires, les colloques et les journées d'études ;

— de la préparation, de l'organisation et du suivi de la tenue des commissions mixtes entre l'Algérie et ses partenaires étrangers ;

— de la conservation et de la gestion des instruments protocolaires nécessaires à l'organisation des conférences et des commissions mixtes ;

— de contribuer aux activités du salon d'honneur de l'aéroport.

Art. 3. — **La direction générale des pays arabes**, chargée :

— de veiller à la mise en œuvre de la politique de l'Algérie avec le monde arabe et avec les organisations arabes et maghrébines spécialisées ;

— de proposer des formules de développement et de promotion de la coopération entre l'Algérie et le monde arabe ;

— de veiller à l'élaboration, l'évaluation et l'analyse des dossiers relatifs aux questions politiques dans le monde arabe.

Elle comprend deux (2) directions :

* **La direction du maghreb arabe et de l'union du maghreb arabe** est chargée :

— de la mise en œuvre et du suivi de la politique de l'Algérie avec les pays du maghreb arabe ;

— de l'élaboration, de la supervision, de la mise en œuvre et du suivi de tout ce qui émane des mécanismes de coopération bilatérale entre l'Algérie et les pays concernés ;

— du suivi des activités de l'union du maghreb arabe et des organisations qui en relèvent.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction des pays du maghreb arabe**, chargée :

— de la préparation des différents dossiers relatifs à la coopération bilatérale ;

— de la préparation des dossiers relatifs aux commissions mixtes ;

— du suivi de l'application des recommandations et décisions relatives à la coopération bilatérale.

• **La sous-direction de l'union du maghreb arabe**, chargée :

— de la préparation des dossiers relatifs aux réunions de l'union du maghreb arabe ;

— de l'élaboration des propositions concernant les conseils ministériels ;

— du suivi des différentes décisions et recommandations prises dans le cadre de l'union du maghreb arabe.

* **La direction du machrek arabe et de la Ligue des Etats arabes**, chargée :

— de la mise en œuvre et du suivi de la politique de l'Algérie avec les Etats arabes ;

— de l'élaboration, de la supervision, de la mise en œuvre et du suivi des mécanismes de coopération bilatérale ;

— du suivi des activités des organisations arabes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction des pays du machrek arabe**, chargée :

— de la préparation des dossiers relatifs à la coopération bilatérale ;

— du suivi de l'application des recommandations et décisions dans le cadre de la coopération bilatérale ;

— de la préparation des dossiers relatifs aux commissions mixtes.

• **La sous-direction de la Ligue des Etats arabes et des organisations spécialisées**, chargée :

— de la préparation des dossiers relatifs aux réunions de la Ligue arabe ;

— de la préparation des dossiers et propositions en ce qui concerne les conseils ministériels, les organisations et les centres arabes spécialisés ;

— du suivi des différentes décisions et recommandations émanant de la Ligue des Etats arabes.

Art. 4. — **La direction générale "Afrique"** est chargée :

— de la mise en œuvre et de la coordination de la politique nationale africaine au plan bilatéral et multilatéral ;

— de la promotion des actions de coopération ;

— de l'évaluation et du suivi des actions de coopération.

Elle comprend deux (2) directions :

* **La direction des relations bilatérales**, chargée :

— du suivi des relations bilatérales ;

— de proposer des formules de développement et de promotion de la coopération entre l'Algérie et les pays africains.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• **La sous-direction des pays du Sahel**, chargée du suivi des relations de l'Algérie avec les pays voisins du Sahel.

• **La sous-direction de l'Afrique orientale et australe**, chargée du suivi des relations de l'Algérie avec les pays de l'Afrique orientale et australe.

• **La sous-direction de l'Afrique occidentale et centrale**, chargée du suivi des relations de l'Algérie avec les pays de l'Afrique occidentale et centrale.

* **La direction des relations multilatérales africaines**, chargée du suivi des activités à caractère multilatéral de l'Union africaine, de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et des institutions et organisations sous-régionales.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de l'Union africaine**, chargée :

— de la préparation de la participation de l'Algérie aux activités de l'Union africaine et de ses organes subsidiaires ;

— du suivi de la mise en œuvre des décisions prises dans ce cadre.

• **La sous-direction des organisations sous-régionales et de l'intégration continentale**, chargée :

— de la préparation de la participation de l'Algérie aux activités de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique et des organisations parrainées par elle ;

— du suivi des activités des communautés économiques régionales.

Art. 5. — **La direction générale "Europe"** est chargée :

— de la mise en œuvre de la politique de l'Algérie en direction des Etats membres de l'Union européenne, des Etats d'Europe centrale et orientale, des Etats de la Baltique ainsi que des pays de la Communauté des Etats indépendants ;

— de promouvoir et de coordonner, avec les autres structures de l'Etat, la coopération, le dialogue et le partenariat avec les institutions de l'Union européenne et l'espace euro-méditerranéen.

Elle comprend trois (3) directions :

* **La direction de la coopération avec l'Union européenne et les institutions européennes**, chargée de la promotion, de la gestion et du suivi du partenariat bilatéral avec l'Union européenne ainsi que dans le cadre euro-méditerranéen.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• **La sous-direction des institutions européennes et des relations euro-méditerranéennes**, chargée :

— de la coordination de la participation de l'Algérie au processus de partenariat entre l'Union européenne et les pays méditerranéens au *Forum méditerranéen*, ainsi que dans le cadre de la méditerranée occidentale ;

— du suivi des relations de l'Algérie avec le parlement européen et le conseil de l'Europe.

• **La sous-direction du partenariat avec l'Union européenne**, chargée :

— de la gestion, du suivi et de l'évaluation de l'application de l'accord d'association avec l'Union européenne ;

— de la planification, de la négociation et de la coordination de la mise en œuvre des programmes de coopération financière et technique entre l'Algérie et l'Union européenne.

• **La sous-direction des questions de sécurité régionale**, chargée :

— de l'analyse et de la gestion des questions ayant trait à la sécurité en Europe et dans l'espace euro-méditerranéen ;

— de la coordination et du suivi des relations de l'Algérie avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;

— de la coordination et du suivi des relations de l'Algérie avec l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) ;

— de la coordination et du suivi de la participation de l'Algérie aux conférences ministérielles spécialisées de la Méditerranée occidentale.

* **La direction des pays de l'Europe occidentale**, chargée de la planification, de l'évaluation et de la mise en œuvre des actions de coopération avec les pays de l'Europe occidentale.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction des pays de l'Europe du Nord, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les pays de l'Europe du Nord et le Vatican.

La sous-direction des pays de l'Europe du Sud, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de coopération avec les pays de l'Europe du Sud.

La sous-direction des pays de l'Europe de l'Ouest, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les pays de l'Europe de l'Ouest.

* **La direction des pays de l'Europe centrale et orientale**, chargée de la promotion, de la gestion et du suivi des relations bilatérales avec les pays de l'Europe centrale et orientale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction des pays de l'Europe centrale et des Balkans**, chargée de la gestion et du suivi des relations avec les pays de l'Europe centrale et des Balkans.

• **La sous-direction des pays de l'Europe orientale**, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales avec les pays de la communauté des Etats indépendants.

Art. 6. — **La direction générale “Amérique”**, chargée d’impulser et de coordonner les relations bilatérales avec les pays du continent américain et les pays des Caraïbes ainsi qu’avec les organisations régionales et sous-régionales.

Elle comprend deux (2) directions :

* **La direction “Amérique du Nord”**, chargée de la planification et de l’évaluation des relations bilatérales ainsi que de la mise en œuvre de la coopération avec le Canada, les Etats Unis d’Amérique et le Mexique.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction des Etats-Unis d’Amérique**, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les Etats Unis d’Amérique.

• **La sous-direction “Canada – Mexique”**, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec le Canada et le Mexique.

* **La direction “Amérique Latine et Caraïbes,”** chargée de la planification et de l’évaluation des relations bilatérales ainsi que de la mise en œuvre de la coopération avec les pays de l’Amérique latine et des Caraïbes.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction “Amérique centrale et Caraïbes”**, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les pays de l’Amérique centrale et les pays des Caraïbes.

• **La sous-direction “Amérique du Sud”**, chargée de la gestion et du suivi des relations bilatérales et de la coopération avec les pays de l’Amérique du Sud.

Art. 7. — **La direction générale “Asie-Océanie”** est chargée, en relation avec les autres départements et institutions concernés :

— de mettre en œuvre la politique de l’Algérie en direction des pays de l’Asie et de l’Océanie ;

— de la coordination et de l’animation des institutions de l’Etat, chargées de promouvoir des actions de coopération avec les pays de l’Asie et de l’Océanie.

Elle comprend deux (2) directions :

* **La direction de l’Asie méridionale et septentrionale**, chargée de la promotion, de la gestion et du suivi des relations bilatérales avec les pays de l’Asie méridionale et septentrionale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de l’Asie septentrionale**, chargée des relations bilatérales avec les pays de l’Asie septentrionale.

• **La sous-direction de l’Asie de l’Est et du Sud**, chargée des relations bilatérales avec les pays de l’Asie de l’Est et du Sud.

* **La direction de l’Asie orientale, de l’Océanie et du Pacifique**, chargée de la promotion, de la gestion et du suivi des relations bilatérales avec les pays de l’Asie orientale, de l’Océanie et du Pacifique.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de l’Asie du Sud-Est**, chargée des relations bilatérales avec les pays de l’Asie du Sud-Est.

• **La sous-direction de l’Extrême-Orient, de l’Océanie et du Pacifique**, chargée des relations bilatérales avec les pays de l’Extrême-Orient, de l’Océanie et du Pacifique.

Art. 8. — **La direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales**, chargée :

— des questions d’ordre politique, des droits de l’Homme, du développement social, de désarmement, de sécurité internationale au niveau de l’Organisation des Nations Unies et des institutions régionales ;

— des études, de l’analyse et de la prospective ;

— de la préparation de la participation de l’Algérie aux conférences mondiales et inter-régionales dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle comprend quatre (4) directions :

* **La direction de l’Organisation des Nations Unies et des conférences inter-régionales**, chargée :

— de la coordination et du traitement des questions politiques examinées par l’organisation des Nations Unies ainsi que des relations organiques avec cette dernière ;

— du suivi des activités de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies ;

— de la préparation de la participation de l’Algérie aux réunions de l’Organisation de la conférence islamique, du mouvement des pays non-alignés, ainsi qu’à celles des organisations inter-régionales à vocation politique.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de l’Organisation des Nations Unies**, chargée :

— du traitement et du suivi des questions politiques et/ou intersectorielles examinées par l’Assemblée générale et ses organes subsidiaires ;

— de la préparation et de l’animation de la participation de l’Algérie aux sessions de l’Assemblée générale et de ses grandes commissions ainsi qu’aux réunions de ses organes subsidiaires et groupes de travail qui traitent de questions horizontales ou intersectorielles ;

— du suivi des questions examinées par le Conseil de sécurité et de la coordination des relations avec ses comités ;

— du suivi des activités des groupes régionaux à New York (groupe africain, bureau de coordination des pays non-alignés, groupe islamique et groupe arabe) en rapport avec les questions traitées par l’Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

• **La sous-direction des conférences interrégionales,** chargée :

— du traitement et du suivi des questions traitées par les organisations interrégionales dont l'Algérie est membre ;

— de la préparation et de l'animation de la participation de l'Algérie aux sommets et conférences ministérielles ainsi qu'aux réunions des hauts fonctionnaires et des groupes d'experts de l'Organisation de la conférence islamique ;

— de la préparation et de l'animation de la participation de l'Algérie aux sommets, conférences ministérielles et réunions des hauts fonctionnaires du mouvement des non-alignés et du nouveau partenariat stratégique afro-asiatique ainsi qu'aux activités de leurs comités restreints.

* **La direction des affaires de sécurité et du désarmement,** chargée :

— du suivi des questions de désarmement, du terrorisme et des questions à caractère stratégique et de sécurité internationale ;

— de la coordination des activités de coopération avec les organisations spécialisées.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction du désarmement,** chargée :

— du suivi des questions liées au désarmement et de non prolifération ;

— de la préparation et de l'animation de la participation de l'Algérie aux conférences et réunions des institutions internationales en charge des questions de désarmement et de non prolifération dans les domaines nucléaire, chimique et biologique ;

— du traitement et du suivi, en collaboration avec les ministères et organismes algériens concernés, des dossiers de coopération de l'Algérie avec les organismes internationaux en charge des questions de non prolifération et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

• **La sous-direction des questions de sécurité internationale,** chargée :

— du traitement et des questions du terrorisme international en relation avec les institutions concernées et de la lutte contre la corruption et du blanchiment d'argent, du trafic des stupéfiants et du crime transnational organisé ;

— de la préparation et de l'animation de la participation de l'Algérie aux *forums* internationaux qui traitent de questions de sécurité internationale ;

— des études et analyses des défis que constituent le terrorisme et les phénomènes qui lui sont apparentés et de leur influence sur la sécurité internationale.

* **La direction des droits de l'Homme, du développement social et des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales,** chargée :

— des questions humanitaires, des droits de l'Homme, des affaires sociales et culturelles, scientifiques et techniques qui se posent à l'échelle internationale, notamment dans le cadre du système des Nations Unies ;

— de l'animation et de la coordination de la participation de l'Algérie aux activités des organisations internationales compétentes, du suivi et de la coordination des obligations conventionnelles y afférentes.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• **La sous-direction des droits de l'Homme et des affaires humanitaires,** chargée :

— du suivi des conventions et des instruments de protection des droits de l'Homme auxquels l'Algérie est partie ;

— de la coordination et de la préparation de la participation de l'Algérie aux réunions des organes et mécanismes conventionnels internationaux et régionaux chargés des droits de l'Homme ;

— de la coopération avec les organismes internationaux compétents dans le domaine humanitaire.

• **La sous-direction du développement social,** chargée du suivi des questions se rapportant notamment à la famille, à la femme, à l'enfance, à la santé, à la jeunesse, aux handicapés, au sport et à la vieillesse.

• **La sous-direction des affaires culturelles, scientifiques et techniques internationales,** chargée :

— du traitement des affaires se rapportant à l'éducation, à la culture, à l'information, à la science et à la technique qui se posent au plan international ;

— du suivi des relations de coopération avec les organisations internationales compétentes.

• **La direction de la prospective, la planification et la programmation politiques,** chargée :

— de procéder à des analyses et des évaluations de nature à aider à la prise de décision sur les questions d'actualité internationale ;

— des analyses prospectives du contexte international et régional en évolution ;

— des études visant à mieux appréhender les questions globales internationales ;

— de l'élaboration de stratégies d'actions orientées vers des objectifs à long, moyen et court terme.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de l'analyse et de la prospective,** chargée d'aider à la décision à travers la participation aux divers groupes de travail et comités d'experts au niveau national, chargés de l'examen des questions d'importance pour l'action internationale de l'Algérie.

• **La sous-direction de la planification et de la programmation des politiques**, chargée de l'identification des moyens et instruments d'action et de l'établissement des propositions d'action concordant avec les objectifs de la diplomatie nationale.

Art. 9. — **La direction générale des relations économiques et de la coopération internationale**, chargée :

— des questions d'ordre économique, financier et commercial multilatérales examinées par l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ainsi que les regroupements régionaux et trans-régionaux ;

— de l'animation, de la coordination et du suivi de la participation de l'Algérie aux conférences internationales.

Elle comprend quatre (4) directions :

* **La direction des affaires économiques et financières internationales**, chargée :

— de la préparation et du suivi de la participation de l'Algérie aux négociations internationales multilatérales dans les domaines économique, financier et monétaire ;

— de la coordination et du suivi des actions de coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organismes ou regroupements régionaux.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction des institutions financières internationales et des organisations trans-régionales à vocation économique**, chargée :

— de la préparation de la participation de l'Algérie aux conférences et négociations internationales à caractère économique, énergétique, monétaire et financier.

• **La sous-direction de la programmation de la coopération avec les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations-Unies**, chargée :

— de l'organisation et de l'animation des actions de coopération avec les institutions internationales spécialisées relevant du système des Nations Unies ;

— de la préparation de la participation de l'Algérie, en liaison avec les départements ministériels concernés, aux conférences, assemblées et rencontres des institutions internationales spécialisées ;

— de la programmation, de la mise en œuvre et du suivi des activités opérationnelles du système des Nations Unies.

* **La direction des affaires commerciales multilatérales**, chargée :

— de la préparation, de l'animation et de la conduite des négociations commerciales multilatérales ;

— de la préparation, de l'animation et de la conduite des négociations des accords d'établissement des zones de libre échange et du suivi de leur mise en œuvre.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de la coopération avec les institutions et organisations commerciales multilatérales**, chargée en relation avec les institutions nationales compétentes :

— de la préparation et de la conduite des négociations commerciales multilatérales ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.

• **La sous-direction des zones de libre échange**, chargée de la préparation et de la conduite des négociations d'établissement des zones de libre échange et du suivi de leur mise en œuvre.

* **La direction de la promotion et du soutien aux échanges économiques**, chargée :

— de la promotion des échanges commerciaux internationaux de l'Algérie ;

— de contribuer à la mise en œuvre de la politique de soutien et de promotion des exportations hors hydrocarbures ;

— de fournir l'information et les analyses économiques nécessaires à la pénétration des marchés extérieurs et de soutenir les entreprises algériennes dans leurs efforts en ce sens ;

— d'élaborer des notes de conjoncture en matière de commerce international à l'intention des entreprises, des institutions, des organismes et des ministères concernés.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de l'analyse et de la gestion de l'information commerciale**, chargée :

— de mettre en place un réseau d'informations commerciales et de banques de données ;

— de réaliser un portail sur le commerce extérieur à l'intention des intervenants nationaux, de nos représentations diplomatiques et de toute autre partie intéressée ;

— de recueillir, d'analyser et de communiquer des données et informations statistiques du commerce extérieur aux partenaires intéressés ;

— de mettre en place des moyens de diffusion de l'information.

• **La sous-direction du suivi des programmes et du soutien à l'entreprise**, chargée :

— d'animer des programmes de valorisation et de promotion des échanges commerciaux extérieurs, orientés principalement sur le développement des exportations hors hydrocarbures ;

— de mettre en place des mécanismes, instruments et outils de promotion commerciale performants de soutien des entreprises algériennes exportatrices en coordination avec les services commerciaux et économiques des ambassades algériennes.

*** La direction de l'environnement et du développement durable, chargée :**

- des questions se rapportant à la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable ;
- de l'organisation et de l'animation des actions de coopération avec les organes multilatéraux en charge de la question.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• La sous-direction de la coopération dans le domaine de l'environnement, chargée :

- du suivi des conventions et traités en matière d'environnement ainsi que de leur mise en œuvre ;
- du suivi de la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement.

• La sous-direction de la coopération dans le domaine du développement durable, chargée :

- du suivi des politiques et programmes internationaux relatifs aux grands équilibres écologiques mondiaux.

Art. 10. — **La direction générale de la communauté nationale à l'étranger**, chargée de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale à l'égard de la communauté algérienne établie à l'étranger et de sa protection.

Elle comprend deux (2) directions :

*** La direction de la protection de la communauté nationale à l'étranger**, chargée de la protection des nationaux à l'étranger et de la défense de leurs intérêts.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• La sous-direction du statut des personnes et des biens, chargée :

- de procéder à l'examen et au traitement de l'ensemble des questions liées à la situation statutaire et contentieuse de la communauté nationale à l'étranger et de suivre l'application des conventions et des accords internationaux relatifs à l'action consulaire ;
- de l'élaboration des accords consulaires et judiciaires et du suivi de leur application ;
- de l'élaboration d'études sur les problèmes migratoires ;
- des questions liées aux situations en matière de séjour, de circulation et de contentieux des biens des ressortissants algériens établis à l'étranger.

• La sous-direction de l'état civil et de la chancellerie, chargée :

- de délivrer les différents actes d'état civil pour les ressortissants nés à l'étranger et transcrits auprès des postes diplomatiques et consulaires ;
- de délivrer les attestations d'immatriculation consulaire ;
- de la légalisation des documents administratifs et des actes d'état civil.

*** La direction des compétences nationales à l'étranger, des programmes et des affaires sociales**, chargée de suivre et de mettre en œuvre les opérations et programmes en direction de la communauté nationale à l'étranger.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• La sous-direction des compétences nationales à l'étranger, chargée :

- de la tenue d'un fichier sur le mouvement associatif algérien et les compétences nationales à l'étranger ;
- de contribuer à la promotion des mécanismes facilitant l'apport des compétences nationales à l'effort de développement national.

• La sous-direction des programmes et des affaires sociales, chargée :

- d'établir des statistiques relatives à la communauté nationale à l'étranger ;
- de prendre part à toutes les opérations impliquant l'engagement de la communauté nationale établie à l'étranger, que ce soit pour la participation de celle-ci aux consultations électorales ou pour les manifestations de solidarité ;
- de prendre part au programme Hadj et Omra en coordination avec les instances nationales concernées ;
- d'assister et d'assurer le suivi de tout programme en direction de la communauté nationale à l'étranger en coordination avec les départements et institutions concernés ;
- de la prise en charge des dossiers liés aux successions, Kafala, service national et authentification de documents administratifs.

Art. 11. — **La direction générale des affaires juridiques et consulaires**, chargée :

- de donner des avis juridiques et de faire toutes observations et remarques sur les projets de textes à caractère réglementaire ou juridique en cours d'élaboration, qu'ils soient d'application au plan national ou qu'ils engagent l'Algérie au plan international ;
- de la prise en charge et du suivi des questions se rapportant aux étrangers en Algérie.

Elle comprend deux (2) directions :

1- La direction des affaires juridiques, chargée :

- du suivi des traités multilatéraux dans le cadre aussi bien des Nations Unies qu'international et régional ;
- de donner des avis ou des éclairages sur les projets de textes à caractère réglementaire ou juridique en cours d'élaboration ;
- de participer à l'élaboration des dossiers préparatoires à la conclusion d'accords internationaux ;
- de prendre part aux négociations susceptibles de déboucher sur des engagements de l'Etat.

Elle comprend cinq (5) sous-directions :

• **La sous-direction des traités multilatéraux et du droit international**, chargée :

— de participer aux négociations concernant les projets d'accords au sein des organisations et conférences internationales et de donner un avis juridique sur l'opportunité de signer et/ou d'adhérer aux accords multilatéraux ;

— de participer aux colloques sur les questions rattachées au droit international et d'engager des réflexions sur leurs implications sur l'action diplomatique de l'Algérie ;

— de suivre les accords et les contentieux en matière de tracés des frontières terrestres et maritimes ;

— d'élaborer des études sur les implications des accords de partenariat avec l'Union européenne et autres institutions régionales ;

— de solliciter, en cas de besoin, le concours de personnalités académiques et scientifiques sur les aspects du droit international.

• **La sous-direction des accords bilatéraux**, chargée :

— de participer aux négociations de projets d'accords entre l'Algérie et ses partenaires étrangers, les Etats et les organisations internationales ;

— de recevoir et d'examiner les dossiers de ratification des accords signés avant leur transmission au Secrétariat général du Gouvernement ;

— d'assurer la préparation formelle des traités internationaux engageant l'Etat algérien et pourvoir à leur ratification et à leur publication ;

— de donner l'interprétation officielle des dispositions d'accords souscrits par l'Etat algérien.

• **La sous-direction de la réglementation et des études juridiques**, chargée :

— d'élaborer et de participer à la rédaction des textes juridiques concernant le ministère des affaires étrangères ;

— de donner l'avis du ministère des affaires étrangères sur les projets de textes législatifs ou réglementaires nationaux qui lui sont soumis par les différents services du ministère ou par d'autres structures de l'Etat ;

— d'éditer le bulletin officiel du ministère.

• **La sous-direction des institutions judiciaires internationales et du contentieux diplomatique**, chargée :

— de représenter le ministère dans les rencontres ayant trait aux contentieux diplomatiques, d'assurer le suivi et la gestion des procédures et d'assister, au besoin, les autres structures du ministère et les missions diplomatiques sur toute question relevant du contentieux diplomatique ;

— d'assurer le suivi des questions relatives aux instances juridictionnelles internationales et au plan régional.

• **La sous-direction de la conservation des instruments diplomatiques**, chargée :

— de conserver les textes originaux des accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux ainsi que les documents diplomatiques ratifiés ;

— d'élaborer et d'actualiser le recueil des instruments ratifiés par l'Algérie ;

— de la numérisation et de l'informatisation des instruments diplomatiques.

* **La direction de la circulation et de l'établissement des étrangers**, chargée de prendre en charge et de suivre la situation des étrangers en Algérie sur le plan de la circulation et de l'établissement ainsi que les questions migratoires.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• **La sous-direction des visas et des questions aériennes et maritimes**, chargée :

— du suivi des questions aériennes et maritimes ;

— d'assurer la gestion des visas d'entrée sur le territoire national en coordination avec l'ensemble des postes diplomatiques et consulaires.

• **La sous-direction des affaires judiciaires et administratives**, chargée :

— de coordonner les activités consulaires en matière civile et judiciaire ;

— des autres questions se rapportant au séjour des étrangers en Algérie.

• **La sous-direction des migrations**, chargée :

— d'assurer la coordination entre les départements ministériels et les instances algériennes sur les questions migratoires ;

— de collecter, de diffuser et d'établir des rapports de synthèse et d'analyse sur la problématique migratoire ;

— de suivre les questions se rapportant au séjour des étrangers en Algérie.

Art. 12. — **La direction générale des ressources**, chargée :

— de la définition et de la mise en œuvre des programmes de recrutement ;

— de la gestion administrative des personnels ;

— de la définition et du suivi des programmes de formation et de perfectionnement des personnels ;

— de la valorisation des ressources humaines ;

— de la conception et de la définition des besoins en matière de finances et des moyens ;

— de l'appui et du soutien administratif et financier aux représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Elle comprend quatre (4) directions :

* **La direction des ressources humaines**, chargée de la gestion et de la formation des personnels.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

• **La sous-direction de la gestion des personnels**, chargée :

— de la gestion des agents diplomatiques et consulaires ainsi que des agents des corps administratifs et techniques, ou qui relèvent des services des transmissions nationales exerçant au niveau de son administration centrale et de ses services extérieurs ;

— de la gestion des opérations de détachement et de fin de détachement du personnel du chiffre mis à la disposition du ministère ;

— de l'évaluation des parcours professionnels de ses personnels ;

— du recrutement et de la gestion des agents contractuels exerçant auprès des représentations algériennes à l'étranger conformément aux dispositions contractuelles et législatives du travail dans le pays d'accueil.

• **La sous-direction de la gestion prévisionnelle des compétences et du mouvement diplomatique**, chargée :

— de la gestion prévisionnelle du recrutement et des carrières des personnels ;

— de tenir un fichier du personnel d'encadrement ;

— de l'élaboration des projets de mouvements diplomatiques et consulaires.

• **La sous-direction du recrutement et du suivi de la formation**, chargée :

— de canaliser et d'accompagner les efforts de valorisation des personnels, d'améliorer et de consolider les connaissances acquises ;

— d'élaborer des études précises sur les besoins des structures du ministère ;

— d'assister l'institut diplomatique et des relations internationales en matière de formation ;

— d'organiser ou de faire organiser des cycles de formation préparatoire aux examens professionnels pour l'accès aux grades supérieurs ;

— de gérer sur le plan matériel et pédagogique les bourses émanant des Gouvernements ou institutions internationales.

• **La sous-direction des affaires générales et sociales**, chargée :

— de l'application des dispositions fixées en matière de discipline de travail et de veiller à leur suivi auprès des organes juridictionnels des affaires contentieuses impliquant le ministère ;

— de mettre en œuvre les mesures arrêtées en matière d'action sociale au profit des fonctionnaires ainsi qu'à l'amélioration de leurs conditions de travail ;

— d'assurer le suivi des décisions prises par la commission des recours ;

— du suivi des dossiers relatifs aux congés de maladie, aux remboursements des frais médicaux, à la prise en charge médicale, aux contrats d'assurance et à l'affiliation des fonctionnaires aux caisses d'assurances.

* **La direction des finances**, chargée de la préparation, de l'élaboration et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement, de la prise en charge des opérations financières et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• **La sous-direction du budget**, chargée :

— de préparer et d'élaborer le budget de fonctionnement et d'équipement des services centraux et extérieurs du ministère des affaires étrangères ;

— d'organiser et de mettre à la disposition des postes diplomatiques et consulaires les crédits pour le paiement des boursiers algériens à l'étranger, et de suivre leur exécution au plan administratif et financier ;

— d'assurer la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition des postes diplomatiques et consulaires concernant les contributions internationales et la coopération au titre des engagements de l'Etat.

• **La sous-direction des opérations financières**, chargée :

— des opérations de comptabilité générale ;

— de la prise en charge des traitements et salaires ;

— de la gestion de la régie centrale et des déplacements.

• **La sous-direction de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires**, chargée :

— d'assurer le suivi de l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement au niveau des postes diplomatiques et consulaires ;

— de veiller à la bonne application des nouveaux mécanismes réglementaires mis en place et de procéder aux inspections périodiques ;

— de la réglementation, des statistiques et du suivi des contentieux.

* **La direction du patrimoine et des moyens généraux**, chargée de gérer le patrimoine de l'administration centrale et de ses représentations diplomatiques et consulaires à l'extérieur, ainsi que les moyens généraux du ministère.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction du patrimoine**, chargée :

— de gérer les opérations immobilières de l'administration centrale, de suivre celles relevant des postes diplomatiques et consulaires et du domaine externe de l'Etat à l'étranger ;

— du suivi et de la prise en charge sur le plan technique des projets de construction et de réhabilitation des postes diplomatiques et consulaires, ainsi que de ceux relevant du domaine interne de l'Etat impliquant le ministère des affaires étrangères.

• **La sous-direction des moyens généraux**, chargée :

— d'assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles de l'administration centrale ;

— d'élaborer les marchés et conventions relevant du budget d'équipement et du budget de fonctionnement et d'organiser les procédures de leur passation devant les commissions de contrôle externes ;

— de tenir les inventaires des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et de suivre ceux relevant des postes diplomatiques et consulaires ;

— de veiller à approvisionner et à mettre à la disposition des services les moyens matériels et de sécurité nécessaires à leur fonctionnement ;

— de gérer le parc automobile et de contrôler et maintenir en état de marche les équipements.

* **La direction des services techniques**, chargée :

— de gérer les différents supports techniques nécessaires à l'activité du ministère ;

— de proposer tout élément susceptible d'intéresser ou de concerner la protection, l'amélioration ou le renforcement de ces supports ;

— d'étudier et de concevoir de nouvelles techniques d'exploitation en relation avec les technologies récentes.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

• **La sous-direction du chiffre**, chargée :

— de la sécurisation et de la confidentialité des messages et communications ;

— d'assurer l'organisation, l'exploitation, la régulation et l'archivage des messages chiffrés ;

— de la gestion et de la maintenance des équipements spécifiques de l'administration centrale et des services extérieurs.

• **La sous-direction des télécommunications**, chargée :

— de la gestion des opérations d'acquisition et de la maintenance des équipements ;

— de la gestion des instruments et outils de communication entre les services du ministère des affaires étrangères ;

— d'assurer les communications et les télécommunications entre l'administration centrale et les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

— de la dotation en équipements de communication et de transmission des structures du ministère et des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

• **La sous-direction de l'informatique**, chargée :

— de la gestion des opérations d'acquisition et de la maintenance des équipements informatiques ;

— de l'assistance technique aux utilisateurs de l'outil informatique ;

— de la formation du personnel du ministère des affaires étrangères ;

— de l'élaboration des applications informatiques dont ont besoin les services centraux et extérieurs du ministère des affaires étrangères.

• **La sous-direction de la valise diplomatique et du courrier**, chargée :

— de la réception, de l'enregistrement, de la répartition et de l'expédition du courrier ;

— de l'apposition des sceaux de l'Etat sur les valises et colis diplomatiques ;

— de l'organisation et du suivi du réseau d'acheminement et de réception du courrier diplomatique avec les services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Art. 13. — **La direction générale de la communication, de l'information et de la documentation** est chargée :

— d'organiser et de coordonner les activités de presse dans le cadre de l'action diplomatique de l'Algérie ;

— d'assurer la diffusion de l'information à toutes les structures du ministère ;

— d'organiser et de gérer les supports de documentation et d'archives du ministère.

Elle comprend deux (2) directions :

* **La direction de la communication et de l'information**, chargée :

— d'organiser et de coordonner les activités de la presse dans le cadre de l'action diplomatique de l'Algérie ;

— d'assurer la diffusion de l'information à toutes les structures du ministère et aux postes diplomatiques et consulaires.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

• **La sous-direction de l'analyse et de la gestion de l'information**, chargée :

— de la gestion et de l'analyse des informations publiées par la presse internationale sur l'Algérie et sur l'ensemble des thèmes qui pourraient intéresser la diplomatie algérienne ;

— de la gestion de l'information nationale en direction des représentations diplomatiques de l'Algérie.

• **La sous-direction des relations avec les médias**, chargée de gérer les relations du ministère des affaires étrangères avec l'ensemble des médias, écrits et audiovisuels, nationaux et étrangers accrédités en Algérie ;

• **La sous-direction de la communication extérieure**, chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution du plan de communication extérieure en coordination avec les représentations diplomatiques de l'Algérie.

* **La direction de la documentation et des archives**, chargée :

— de la gestion des publications et de la documentation du ministère ;

— de la gestion et du suivi du fonctionnement des supports du ministère en matière de documentation (bibliothèque, médiathèque etc...) ;

— de la conservation et du traitement des archives.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

• **La sous-direction de la documentation et des publications**, chargée :

— des publications et de la documentation du ministère ;

— de l'organisation de la bibliothèque et de la médiathèque.

• **La sous-direction des archives**, chargée :

— du traitement des archives, de leur conservation et de la diffusion de l'information ;

— de l'uniformisation des procédures de classement et de l'application des normes archivistiques ;

— de la définition des circuits de l'information ;

— de la mise en place des outils et des procédures d'accès aux documents d'archives et de leur traitement ;

— de l'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans le traitement des archives.

Art. 14. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 15. — Les dispositions du décret présidentiel n° 02-404 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002, susvisé, sont abrogées.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 08-163 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création de la commission nationale du droit international humanitaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 89-68 du 16 mai 1989 portant adhésion aux protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) et non internationaux (protocole II) adoptés à Genève le 8 août 1977 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé, sous l'autorité du ministre de la justice, garde des sceaux, une commission nationale du droit international humanitaire, ci-après dénommée "la commission".

Art. 2. — La commission est un organe consultatif permanent chargé d'assister, de ses avis et études, les pouvoirs publics sur toutes les questions qui concernent le droit international humanitaire.

CHAPITRE II

MISSIONS

Art. 3. — Dans le cadre de la mission prévue à l'article 2 ci-dessus et en relation avec les institutions concernées, la commission veille à promouvoir la mise en œuvre du droit international humanitaire. A cet effet, elle est chargée :

1 — de proposer la ratification de conventions et traités internationaux relatifs au droit international humanitaire ;

2 — d'organiser des rencontres, séminaires, colloques ou conférences se rapportant au droit international humanitaire ;

3 – de proposer les mesures nécessaires pour la mise en conformité du droit national avec les règles du droit international humanitaire ;

4 – de mener toute étude et de procéder à tout audit ou évaluation utile à l'accomplissement de ses missions ;

5 – de promouvoir la coopération et l'échange d'expertises avec les organisations régionales et internationales œuvrant dans le domaine ;

6 – d'échanger les informations sur le droit international humanitaire avec les commissions nationales d'autres pays.

CHAPITRE III COMPOSITION

Art. 4. — La commission, présidée par le ministre de la justice, garde des sceaux ou son représentant, est composée des représentants des secteurs suivants :

- du ministère de l'intérieur et des collectivités locales ;
- du ministère des affaires étrangères ;
- du ministère de la défense nationale ;
- du ministère de la justice ;
- du ministère des finances ;
- du ministère de l'énergie et des mines ;
- du ministère des ressources en eau ;
- du ministère de l'industrie et de la promotion des investissements ;
- du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;
- du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- du ministère de l'éducation nationale ;
- du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- du ministère de la culture ;
- du ministère de la communication ;
- du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- du ministère de la solidarité nationale ;
- du ministère de la jeunesse et des sports ;

- de la direction générale de la sûreté nationale ;
- du commandement de la gendarmerie nationale ;
- du Croissant rouge algérien ;
- des scouts musulmans algériens ;
- de la commission consultative de la promotion des droits de l'Homme et de sa protection.

Art. 5. — Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, pour une durée de trois (3) ans renouvelable sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les représentants des départements ministériels sont désignés parmi les titulaires de fonctions supérieures. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT

Art. 6. — La commission se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

L'ordre du jour des réunions est communiqué à chaque membre de la commission huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 7. — La commission se réunit au siège du ministère de la justice.

Art. 8. — La commission peut constituer des groupes de travail pour réaliser des études sur des thèmes en relation avec ses missions.

Art. 9. — La commission est dotée d'un secrétariat permanent assuré par le ministère de la justice.

Art. 10. — La commission peut faire appel à tout organisme ou personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 11. — La commission établit un rapport annuel sur son activité et sur l'application du droit international humanitaire en Algérie et le soumet au Président de la République.

Art. 12. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission sont inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jomada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 08-164 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-39 du 26 Moharram 1429 correspondant au 3 février 2008 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2008, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2008 du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, section I – sous-section I – titre IV – 4ème partie, un chapitre n° 44-09 intitulé “Dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP)”.

Art. 2. — Il est annulé, sur 2008, un crédit de vingt-sept milliards cinq cent millions de dinars (27.500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-94 intitulé “Provision destinée à la prise en charge des dispositifs de l'emploi (CPE, ESIL, IAIG, TUP-HIMO)”.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2008, un crédit de vingt-sept milliards cinq cent millions de dinars (27.500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 44-09 “Dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP)”.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 mettant fin aux fonctions du commandant de la Garde Républicaine.

Par décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008, il est mis fin aux fonctions de commandant de la Garde Républicaine exercées par le général Layachi Grid, à compter du 29 mai 2008.

-----★-----

Décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008 portant nomination du commandant de la Garde Républicaine par intérim.

Par décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1429 correspondant au 2 juin 2008, le chef d'état-major de la Garde Républicaine le colonel Naim Hakiki est nommé commandant de la Garde Républicaine par intérim, à compter du 30 mai 2008.

Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 mettant fin aux fonctions du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Par décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, il est mis fin aux fonctions de président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, exercées par M. Ali Sadmi.

-----★-----

Décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Par décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008, M. Nouredine Ismaïl est nommé président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, pour une période de quatre (4) années.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 19 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 27 mars 2008 portant création d'un poste de douane auprès de l'inspection divisionnaire des douanes d'In Aménas.

Le directeur général des douanes,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes, notamment son article 32 ;

Vu le décret exécutif n° 91-76 du 16 mars 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement des services extérieurs de l'administration des douanes ;

Vu l'arrêté du Aouel Safar 1428 correspondant au 19 février 2007 fixant l'implantation et la compétence territoriale des directions régionales et des inspections divisionnaires des douanes ;

Vu l'arrêté du 2 Rajab 1428 correspondant au 17 juillet 2007 fixant la liste des marchandises soumises à l'autorisation de circuler conformément aux dispositions de l'article 220 du code des douanes ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'inspection divisionnaire des douanes d'In Aménas un poste de douane, à la localité de Hassi Belghbour, commune de Bordj Omar Driss.

Art. 2. — Le poste de douane créé ci-dessus est chargé, notamment :

— de contrôler les marchandises et le matériel importés en régime d'admission temporaire et destinés aux sites pétroliers et gaziers de la wilaya d'Illizi ;

— de délivrer les autorisations de circuler pour les marchandises en régime d'admission temporaire ;

— de mettre à la disposition du service des douanes des informations sur les flux quotidiens des véhicules et des marchandises ;

— de conduire les marchandises saisies, confisquées ou abandonnées auprès du receveur des douanes dépositaire territorialement compétent.

Art. 3. — La date d'ouverture du poste de douane, ci-dessus créé, est fixée au 15 avril 2008.

Art. 4. — Le directeur régional des douanes d'Illizi et le chef de l'inspection divisionnaire des douanes d'In Aménas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 27 mars 2008.

Mohamed Abdou BOUDERBALA.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 Joumada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant institutionnalisation du festival culturel international de la calligraphie arabe.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel de la calligraphie arabe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008.

Khalida TOUMI.

Arrêté du 4 Joumada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant institutionnalisation du festival culturel international de l'art pictural contemporain.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel de l'art pictural contemporain.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 4 Joumada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008 portant institutionnalisation du festival culturel international de la miniature et des arts décoratifs.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel international annuel de la miniature et des arts décoratifs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1429 correspondant au 10 mai 2008.

Khalida TOUMI.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 fixant les conditions et le contenu de l'autorisation de capture, de transport, de commercialisation et d'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 04-82 du 26 Moharram 1425 correspondant au 18 mars 2004 fixant les conditions et modalités d'agrément sanitaire des établissements dont l'activité est liée aux animaux, produits animaux et d'origine animale ainsi que de leur transport ;

Vu le décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les modalités de capture, de transport, de commercialisation et d'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs, larves, alevins et des naissains ainsi que les modalités de capture, de transport, d'entreposage, d'importation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 04-189 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004 fixant les mesures d'hygiène et de salubrité applicables aux produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Arrête :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et le contenu de l'autorisation de capture, de transport, de commercialisation et d'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique.

Chapitre 1

Des prescriptions applicables à la capture, au transport, à la commercialisation et à l'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage à la culture ou à la recherche scientifique

Art. 2. — Au titre des conditions de l'autorisation, le postulant doit se conformer selon le cas, aux prescriptions techniques fixées par les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

Art. 3. — En matière de capture, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

— utiliser des moyens de capture tels que fixés par la réglementation en vigueur, notamment, les dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004, susvisé ;

— n'utiliser de décharge électrique qu'à des fins scientifiques.

Art. 4. — En matière de transport, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

— effectuer le transport dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment, les dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004, susvisé ;

— ne pas transporter les géniteurs et les produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire avec d'autres produits pouvant affecter leur salubrité ou les contaminer.

Art. 5. — En matière de commercialisation, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

— ne commercialiser le produit qu'à des fins d'élevage, de culture et de recherche scientifique ;

— obtenir un certificat délivré par l'autorité chargée de la santé animale pour l'exportation du produit ;

— importer des géniteurs et des produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire qu'après la délivrance d'un certificat de conformité du pays d'origine.

Art. 6. — En matière d'introduction dans les milieux aquatiques, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

— procéder à l'introduction des géniteurs et des produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique, après acclimatation et à l'abri du vent.

Chapitre 2

Des conditions et du contenu de l'autorisation de capture, de transport, de commercialisation et d'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs et produits de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique

Art. 7. — La demande d'autorisation accompagnée du dossier, prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004, susvisé, doit être adressée sous pli recommandé à l'administration chargée de la pêche territorialement compétente.

Art. 8. — Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya territorialement compétent, après examen des demandes, et selon le cas, réception des avis prévus par les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 04-188 du 19 Joumada El Oula 1425 correspondant au 7 juillet 2004, susvisé, délivre l'autorisation.

Art. 9. — En cas de refus de l'autorisation, la décision de refus doit être motivée et notifiée par le directeur de la pêche et des ressources halieutiques territorialement compétent au postulant, par lettre recommandée.

Art. 10. — La durée de validité de l'autorisation est de trois (3) mois à compter de la date de sa signature.

Art. 11. — Le contenu de l'autorisation est fixé au modèle-type annexé au présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008.

Smail MIMOUNE.

**Modèle-type de l'autorisation de capture, de transport, de commercialisation
et d'introduction dans les milieux aquatiques des géniteurs et des produits
de la pêche et de l'aquaculture n'ayant pas atteint la taille minimale
réglementaire, destinés à l'élevage, à la culture ou à la recherche scientifique**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

**Direction de la pêche et des ressources halieutiques
de la wilaya de**

Autorisation n° valable du au (durée de 3 mois).

Nom, prénom et/ou raison sociale :

Date et lieu de naissance :

Domiciliation :

Nationalité:

Numéro du registre de commerce :

Objet de l'opération :

Nature de l'opération : – à des fins commerciales ☐

– à des fins scientifiques ☐

Engin de capture autorisé :

Technique de capture autorisée (*) :

Matériel / moyen de transport autorisé :

Nom scientifique de l'espèce :

Nom commun de l'espèce :

Quantité autorisée :

Stade de développement :

Lieu de déroulement de l'opération :

– lieu de capture :

– itinéraire :

– lieu de déversement:

Provenance et destination du produit (s'il s'agit d'une importation ou d'une exportation) :

(*) La technique de capture au moyen de décharge électrique est exclusivement réservée à des fins scientifiques.

Le directeur de la pêche et des ressources halieutiques